

L'agrainage du grand gibier

Les dispositions relatives à l'agrainage se veulent simples et claires afin qu'elles soient lisibles et contrôlables. Elles se veulent responsables en autorisant un agrainage raisonné du sanglier.

OBLIGATIONS EN MATIERE D'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

Obligation préalable :

L'agrainage est autorisé sur les territoires de tous les attributaires de plans de gestion « sanglier » avec l'accord express du propriétaire du fonds et sera matérialisé par une convention sur le formulaire prévu par le SDGC (voir annexe).

But de l'agrainage :

L'agrainage doit concourir à :

- Diminuer significativement les dégâts occasionnés par l'espèce sanglier sur les terres agricoles (prairies et cultures).
- Eviter de concentrer les populations de grand gibier sur des zones boisées localisées.

Période :

Il peut être pratiqué toute l'année, au maximum 2 jours par semaine précisés sur la convention d'agrainage.

Produits autorisés et quantités :

Seuls sont autorisés le sel et les apports de nourriture naturelle non transformée d'origine végétale : céréales en graine et protéagineux, à l'exception de toute forme transformée et/ou humide (maïs ensilage, betteraves...). Ces apports se feront dans la limite maximale de 50 kg / 100 ha de bois / semaine.

Modalités de mise en œuvre :

- Sur le plan administratif

La mise en œuvre effective de l'agrainage est subordonnée à la signature d'une convention par laquelle le détenteur du droit de chasse s'engage à réaliser un agrainage raisonné et à respecter l'ensemble des dispositions fixées par le SDGC.

Chaque convention est constituée :

- du formulaire de déclaration d'agrainage figurant en annexe du SDGC.
- d'une cartographie au 1/25 000^{ème} de l'implantation des dispositifs d'agrainage linéaires sur le territoire.

La convention sera déposée en une seule fois auprès des services de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes. En cas de modification une nouvelle convention devra être établie dans les mêmes formes (formulaire et cartographie) préalablement à toute mise en œuvre.

La Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes tiendra les conventions à la disposition des agents chargés de la police de la chasse.

- Sur le plan pratique :

Seul l'agrainage linéaire et dispersé est autorisé

Zones interdites :

L'agrainage de l'espèce sanglier est interdit dans les massifs forestiers de moins de 50 hectares d'un seul tenant et à moins de 100 mètres des lisières agricoles.
...)

Sanctions

En cas de non-respect des dispositions relatives à l'agrainage inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, le détenteur du plan de chasse s'expose à une sanction pénale prévue par le Code de l'Environnement.
La pratique de l'agrainage pourrait être interdite sur la totalité d'un territoire de chasse durant UNE saison, en cas d'infraction dressée à l'encontre du titulaire du droit de chasse n'ayant pas respecté les dispositions du présent SDGC (après avis de la CDCFS).